

Rôle de la séance publique du 02 juillet 2026 à 14h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2301911

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	Association "Pipistrelle", association "Pour La Préservation De Notre Territoire"	Me MONAMY
	Association "Calelh", Association "Pour La Qualité De Vie Et De L'environnement"	Me MONAMY
	Association "Occitanie Energies Environnement"	Me MONAMY
	M. Sébastien B.	Me MONAMY
	Mme Françoise C.	Me MONAMY
	Mme Catherine L.	Me MONAMY
	M. Jean-Loup G.	Me MONAMY
	Mme Elisabeth H.	Me MONAMY
	M. David M.	Me MONAMY
	Mme Florence G.	Me MONAMY
	M. Jean-Luc R.	Me MONAMY
	M. Paul-Henry P.	Me MONAMY
	Mme Myriam T.	Me MONAMY
	M. Adrien L.	Me MONAMY
Défendeur	Préfecture du Tarn Société Engie Green Puech Moncamp	Me ELFASSI

L'association "Pipistrelle" et les autres requérants demandent à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 22 mars 2023 par lequel le préfet du Tarn a délivré une autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire des communes de Viane, Berlats et Espérausses à la société Engie Green Puech Moncamp ;
- 2°) de mettre à la charge de l'Etat et de la société Engie Green Puech Moncamp la somme de 3 000 euros en application de l'article 1. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2400774

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	Mme Marie-France F.	SCP SVA
Défendeur	COMMUNE DE PERPIGNAN SOCIETE JARDIN CATALAN	Me PIERSON SCP D'AVOCATS Emeric Vigo
	EARL DU GOLF	SCP D'AVOCATS Emeric Vigo
	GFA DU CANIGOU	SCP D'AVOCATS Emeric Vigo
Autres parties	PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES	

Mme Marie-France F. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°s 2206764, 2302384 du 30 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2022 par lequel le maire de Perpignan a délivré à la société par actions simplifiée (SAS) Jardin Catalan, au groupement foncier agricole (GFA) du Canigou et à l'entreprise agricole à responsabilité limitée (EARL) du Golf un permis de construire, sous réserve de prescriptions, portant sur la réalisation de 38 serres agricoles avec couverture en panneaux photovoltaïques sur les parcelles cadastrées section CT n° 172, 169, 273 et section CS n° 48, représentant une surface totale de 76 358 m² ;

2°) d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2022 du maire de Perpignan ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Perpignan, de la société Jardin Catalan, du GFA du Canigou et de l'EARL du Golf la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2500917

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	Mme F. Marie-France	SCP SVA
Défendeur	SAS JARDIN CATALAN GFA DU CANIGOU	SCP D'AVOCATS Emeric Vigo SCP D'AVOCATS Emeric Vigo
	EARL DU GOLF	SCP D'AVOCATS Emeric Vigo
	COMMUNE DE PERPIGNAN	Me PIERSON
Autres parties	PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES	

Mme Marie-France F. demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 avril 2024 par lequel le maire de Perpignan a délivré le permis de construire modificatif n° PC 066 136 22 P0170 M01 au groupement foncier agricole (GFA) du Canigou, à la société Jardin Catalan et à l'EARL du Golf pour un projet de construction de 38 serres agricoles non closes avec couverture en panneaux photovoltaïques ;

2°) de mettre à la charge du groupement foncier agricole (GFA) du Canigou, de la société Jardin Catalan et de l'EARL du Golf la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

04) N° 2400879

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur	Mme Yolande A. M. Orélio R.	MONTAZEAU & CARA AVOCATS MONTAZEAU & CARA AVOCATS
Défendeur	ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE COMMUNE DE SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES Mme Catherine V. M. et Mme Josette et Dominique V.	SCP CGCB & ASSOCIES

Mme A. et M. R. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105739 du 9 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 3 août 2021 par laquelle le directeur de l'Etablissement public foncier d'Occitanie a exercé son droit de préemption sur la parcelle cadastrée section B n° 1229 sur la commune de Sainte Foy de Peyrolières ;
- 2°) d'annuler la décision du 3 août 2021 du directeur de l'Etablissement public foncier d'Occitanie ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etablissement public foncier d'Occitanie et de la commune de Sainte-Foy de-Peyrolières la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401227

Rapporteur : Mme Restino

Demandeur	COMMUNE DE NIMES	SELARL HORTUS AVOCATS
Défendeur	SCI LES PASTOURETTES IMMOBILIER	SELARL BLANC-TARDIVEL- BOCOGNANO

La commune de Nîmes demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2200569 du 19 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a, d'une part, annulé l'arrêté du 4 janvier 2022 par lequel le maire a refusé de délivrer à la SCI Les Pastourettes immobilier un permis de construire et, d'autre part, lui a enjoint de délivrer le permis de construire sollicité dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- 2°) de rejeter la demande de première instance de la SCI Les Pastourettes immobilier ;
- 3°) de mettre à la charge de la SCI Les Pastourettes immobilier la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 11 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 02 juillet 2026 à 15h00

Président : Monsieur Chabert
Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino
Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2401483 **Rapporteure : Mme Restino**

Demandeur M. Rahat A.

Me RUFFEL

Défendeur PREFECTURE DU GARD ETRANGERS 30

M. Rahat A. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n^{os} 2300195, 2400299 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Gard a rejeté sa demande de titre de séjour enregistrée le 9 décembre 2021 et la décision du 20 novembre 2023 par laquelle le préfet du Gard a rejeté sa demande de titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de la préfète du Gard et la décision du 20 novembre 2023 du préfet du Gard ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401591

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	Mme Fatbarde T. M. Fatjon T.	CABINET D'AVOCAT MAZAS CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Fatjon T. et Mme Fatbarde S. épouse T. demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n^{os} 2106579, 2106580 du 2 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 16 août 2021 par lesquels le préfet de l'Hérault a refusé de leur délivrer un titre de séjour en qualité de parents accompagnant un enfant mineur malade ;

2°) d'annuler les arrêtés du 16 août 2021 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de leur délivrer un titre de séjour dans un délai de 8 jours et, subsidiairement, de procéder au réexamen de leur situation dans les mêmes conditions de délai et de leur délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour dans un délai de 8 jours ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401693

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	M. A. Osman	Me DE FOUCAULD
Défendeur	PREFECTURE DE L'HERAULT	

M. Osman A. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2106361 du 13 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 16 juillet 2021 par laquelle le préfet de l'Hérault lui a retiré sa carte de résident ;

2°) d'annuler la décision du 16 juillet 2021 du préfet de l'Hérault ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une carte de résident dans un délai de 8 jours à compter de la décision ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401300

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur	SCI BELISA IMMOBILIER	URBI & ORBI
Défendeur	COMMUNE DE ROUFFIAC TOLOSAN	MONTAZEAU & CARA AVOCATS

La SCI Belisa immobilier demande à la cour :

1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2004283 du 22 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a condamné la commune de Rouffiac-Tolosan à lui verser la somme de 17 793,06 euros en raison de la faute commise par la commune qui a rejeté sa demande de permis de construire deux maisons individuelles et l'a déboutée de sa demande relative à la perte de revenus locatifs ;

2°) de condamner la commune de Rouffiac-Tolosan à lui verser la somme de 62 520 euros ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Rouffiac-Tolosan la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401697

Rapporteuse : Mme Restino

Demandeur M. I. Mehmet

Me OUDDIZ-NAKACHE

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Mehmet I. demande à la cour :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 2402517 du 10 juin 2024 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour pour une durée de deux ans ou, à titre subsidiaire, d'abroger cet arrêté en tant qu'il porte interdiction de retour pour une durée de deux ans ;

2°) d'annuler l'arrêté du 8 mars 2024 du préfet de la Haute-Garonne ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour avec mention « salarié » dès notification de la décision à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard avec délivrance d'une autorisation provisoire de séjour pendant la période transitoire et, à tout le moins, de procéder au réexamen de sa situation ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 11 juin 2026.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte